

**REGLEMENT ELECTORAL**  
**ELECTION AU POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DU DEPARTEMENT DES INDUSTRIES**  
**CREATIVES ET NUMERIQUES**

**1. Préambule**

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;  
Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;  
Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;  
Vu le Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Ecoles organisées par WBE ;  
Vu la déclaration de vacance du poste de directeur(trice) du département des Industries Créatives au 1<sup>er</sup> février 2022 ;  
Vu la décision du Conseil d'administration du 31 janvier 2022 de procéder à des élections individuelles et à un appel externe ;  
Vu la Charte relative à la communication lors des processus électoraux au sein des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française du 17 septembre 2020 ;  
La Commission électorale établit le présent règlement conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020.

**2. Commission électorale**

**1. Composition**

WBE a institué, conformément à l'article 10§1<sup>er</sup> du Règlement du Conseil WBE relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Ecoles organisées par WBE du 16 juillet 2020, la commission électorale suivante pour l'élection d'un.e directeur(trice) du département des Industries Créatives et Numériques:

Membres effectifs :

- Madame Laura HANNEUSE
- Madame Nancy TAMENNE
- Madame Stéphanie BAUDOUX
- Madame Julie DELGUSTE

Suppléants :

- Monsieur Gérard CELIS
- Monsieur Vincent STALON
- Madame Sylviane LOUVIAUX

Président :

Monsieur Loïc EVANS

Secrétaire :

Madame Lucille HOUYOUS

Conformément à l'article 10 §1<sup>er</sup> al.2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, la désignation d'un membre de la commission électorale prendra automatiquement fin si son conjoint, enfant, parent ou allié jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus se porte candidat à un des postes de directeur. Les membres de la commission électorale ne peuvent pas non plus être membres du Conseil d'administration ou du Collège de direction ou exercer une fonction de directeur-adjoint ou de directeur d'administration.

## **2. Missions**

Conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, la commission électorale :

- dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- le cas échéant, statue sur les recours ;
- établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes ;
- dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;
- transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute Ecole qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'Etat.

## **3. Fonctionnement**

Le siège de la commission électorale est établi au secrétariat de la Présidence au 32 rue Godefroid à 5000 Namur.

Les convocations des réunions de la commission électorale sont envoyées par voie électronique au plus tard la veille de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents de travail de la commission électorale sont accessibles sur la plateforme TEAMS uniquement aux membres de ladite commission.

La commission électorale ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. En cas d'absence de secrétaire de la commission, le secrétariat de séance est assuré par un membre de la commission. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par un membre de la commission. Si la majorité des membres n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée en urgence pour le jour suivant. Les membres peuvent alors y délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Les procurations sont interdites.

Les réunions auront majoritairement lieu en présentiel. En cas d'empêchement, le membre informe le président de son absence et veille à se faire remplacer.

Toute réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la secrétaire.

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, le président s'assure du consensus de manière explicite ou procède au vote à main levée. Chaque point soumis au vote doit recevoir la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

En date du 15 février, le Cocoba de la Haute Ecole a désigné Madame Marie-Noëlle HAESBROUCK comme observatrice de toutes les opérations électorales. Elle est invitée à toutes les réunions de la commission électorale mais ne peut pas prendre part aux décisions.

### **3. Electeurs**

#### **1. Conditions pour être électeur**

Conformément à l'article 23 §2 du décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 février 2019, sont électeurs tous les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la haute école à la date de clôture des listes électorales, soit au 21 mars 2022. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la haute école durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

#### **2. Listes électorales**

Les listes électorales sont clôturées le 22 mars 2022.

Le 24 mars, elles sont affichées aux valves du secrétariat de chaque implantation et à la présidence et seront disponibles via [www.heaj.be](http://www.heaj.be).

#### **3. Voie de recours**

Conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, tout membre du personnel de la Haute Ecole, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs<sup>1</sup> de la publication des listes électorales, introduire un recours sur les listes électorales auprès de la commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la commission électorale à l'attention de Monsieur Loïc EVANS, président de la commission électorale (Bureau du secrétariat de la Présidence - 1er étage, 32 rue Godefroid à 5000 Namur) et être motivé.

La commission statue dans les neuf jours francs de la publication des listes électorales.

Les listes éventuellement corrigées seront affichées aux valves du secrétariat de chaque implantation et à la présidence et seront disponibles via [www.heaj.be](http://www.heaj.be).

### **4. Candidat(s)**

#### **1. Conditions d'éligibilité**

Conformément à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 et à la nature EXTERNE de l'appel, le candidat doit être membre du personnel d'une Haute Ecole dont le Pouvoir organisateur est WBE et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° soit être nommé, ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

#### **2. Dépôt des candidatures**

Conformément à l'article 19 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, les candidatures dûment complétées, datées et signées sont envoyées à peine d'irrecevabilité :

---

<sup>1</sup> « Jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification justifiant le délai ; le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

- soit par mail ([commission.electorale@heaj.be](mailto:commission.electorale@heaj.be)) et par envoi recommandé auprès de la commission électorale (32 rue Godefroid à 5000 Namur) ;
- soit par mail ([commission.electorale@heaj.be](mailto:commission.electorale@heaj.be)) et déposées contre accusé de réception à la présidence, 32 rue Godefroid à 5000 Namur

pour le 23 mars inclus au plus tard conformément aux instructions figurant dans l'appel au Moniteur belge.

### **3. Examen des candidatures**

Conformément à l'article 20 §1<sup>er</sup> du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, la commission électorale se réunit le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le 24 mars, pour en vérifier la validité. A cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat et si le dossier de candidature comprend bien les éléments visés à l'article 18 §2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020.

La commission ne se prononce pas sur le contenu des dossiers.

### **4. Publicité des candidatures**

Les candidatures validées sont publiées par la commission électorale notamment via [www.heaj.be](http://www.heaj.be) et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE le 24 mars.

Les candidatures sont également disponibles et consultables en version papier aux valves de chaque implantation et à la présidence de la Haute Ecole.

### **5. Voie de recours**

Conformément à l'article 21 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, tout membre du personnel de la Haute Ecole et toute personne qui s'est portée candidate, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la commission électorale à l'attention de Monsieur Loïc EVANS, président de la commission électorale (Bureau du secrétariat de la Présidence - 1<sup>er</sup> étage, 32 rue Godefroid à 5000 Namur) et être motivé.

La commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures. Sa décision est communiquée notamment au(x) plaignant.e.(s) et au(x) candidat.e.(s) concerné.e.(s), publiée via [www.heaj.be](http://www.heaj.be) et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE. Les listes éventuellement corrigées seront disponibles et consultables en version papier aux valves de chaque implantation et à la présidence de la Haute Ecole et via [www.heaj.be](http://www.heaj.be).

## **5. Charte relative aux règles de communication**

Conformément à l'article 14 du Règlement du Conseil WBE, les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE (voir en annexe).

Conformément à l'article 15 du Règlement du Conseil WBE, le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite éventuelle.

Les constatations avérées peuvent servir dans la motivation du choix du Conseil WBE pour la ou les fonctions à désigner.

## **6. Procédure électorale**

### **1. Organisation du scrutin**

La commission électorale est chargée de veiller au bon déroulement des élections. Une fois le scrutin terminé, le Président scelle l'urne et la ramène au siège de la commission électorale de la Haute École (32, rue Godefroid à 5000 Namur) en vue du dépouillement, accompagnée du procès-verbal du bureau de vote, des listes électorales signées par les électeurs et des bulletins restants.

### **2. Scrutin**

Conformément à l'article 31 alinéa 2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, l'élection se fait selon le système basé sur le scrutin à un tour.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote.

En l'absence de quorum, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

Conformément à l'article 26 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, les électeurs sont convoqués via leur adresse *myheaj*, par affichage et via [www.heaj.be](http://www.heaj.be).

L'élection se déroulera le 21 avril de 8h30 à 13h30 dans le local A79 du département ICN, situé au 20 avenue comte de Smet de Nayer à 5000 Namur.

Conformément à l'article 28 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, les électeurs ne disposent que d'une seule voix.

Le vote par procuration est interdit.

Conformément à l'article 32 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, avant de voter, l'électeur est tenu de présenter une pièce d'identité officielle.

Après avoir signé la liste électorale, chaque électeur reçoit un bulletin de vote.

Conformément à l'article 25 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, la présentation des candidats se fait par ordre alphabétique sur base du nom suivi du prénom.

Conformément aux articles 29 et 30 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, le vote est secret et s'exprime en faveur d'un seul candidat en noircissant la case en regard du nom du candidat choisi.

Conformément à l'article 20 alinéa 3 du décret du 21 février 2019, en cas de candidat unique, l'électeur sera invité à cocher la case « oui » ou la case « abstention ».

### **3. Dépouillement**

La commission électorale se réunit à l'issue du scrutin pour procéder au dépouillement. Au moins trois des cinq membres de la commission doivent être présents pour qu'elle puisse procéder au dépouillement. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle réunion est prévue le lendemain.

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, la commission électorale constate la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Les opérations de dépouillement se déroulent de la manière suivante :

- examen du procès-verbal du scrutin (nombre de bulletins reçus, nombre de bulletins restants, remarques éventuelles) ;
- vérification des listes des électeurs ayant participé au vote et établissement du taux de participation;
- comptage des bulletins utilisés ;
- classement des bulletins valables, blancs ou nuls ;
- établissement des résultats.

### **4. Publication du rapport du dépouillement et des résultats**

Conformément à l'article 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la commission électorale proclame le jour du dépouillement les résultats de l'élection ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Les résultats sont affichés aux valves de la présidence le jour même du dépouillement du scrutin. Ils sont affichés aux valves de toutes les implantations de la haute école et via [www.heaj.be](http://www.heaj.be) au plus tard le lendemain du dépouillement.

Conformément à l'article 34 du Règlement du Conseil de WBE du 16 juillet 2020, l'Administrateur général de WBE reçoit copie des résultats au plus tard le lendemain de la publication de ceux-ci.

### **5. Voie de recours**

Conformément à l'article 35 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, tout membre du personnel de la Haute Ecole et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la commission électorale à l'attention de Loïc EVANS, président de la commission électorale (Bureau du secrétariat de la Présidence - 1er étage, 32 rue Godefroid à 5000 Namur) et être motivé.

La commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la commission électorale est communiquée notamment aux plaignants. Les corrections éventuelles sont affichées aux valves de toutes les implantations de la Haute Ecole et via [www.heaj.be](http://www.heaj.be).

## 6. Annulation de l'élection

Conformément à l'article 38 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020, lorsqu'une élection est annulée par la commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

---

### En résumé, calendrier des opérations électorales :

Opérations électorales	Date
Lancement de l'appel à candidature par le CA Publication au MB par WBE	Le 31/01/2022 Le 7 mars
Approbation du règlement électoral et du calendrier par la commission électorale	Le 03/02/2022
Clôture des listes électorales par la commission électorale	La veille du jour de clôture des candidatures, soit le 22 mars
Publication des listes électorales	Maximum 3 jours francs après la clôture des listes électorales, soit le 24 mars
Clôture des candidatures	Maximum 15 jours francs après la publication au MB, soit le 23 mars
Validation et publication des candidatures par la commission électorale	Maximum 2 jours francs après la clôture des candidatures, soit le 24 mars
Election	Le 21 avril 2022
Dépouillement et affichage des résultats au siège de la commission électorale	Au plus tard, le lendemain du jour du scrutin, soit le 22 avril 2022
Publication des résultats et transmission de ceux-ci à WBE	Le jour même du dépouillement, soit au plus tard le 22 avril 2022
Transmission des résultats définitifs et du rapport relatif aux élections à WBE	Au plus tard, le 27 avril 2022

Namur, le 3 février 2022

Le président de la commission électorale,  
Loïc EVANS